



NOUVEAUX DISPOSITIFS AGRICOLES

Comment renforcer la politique d'aides des Agences de l'eau à destination du monde agricole?

Septembre 2015

Contexte

Dans un avis publié en 2014, le Conseil scientifique du Comité de bassin Seine-Normandie a souligné l'urgence d'amorcer une « transition agricole » pour atteindre les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (pour voir l'avis <http://goo.gl/5sCj0T>). Cependant, il est difficile aujourd'hui de générer des changements de pratiques agricoles pérennes, notamment sur les aires d'alimentation de captage avec les outils existants, à savoir les Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

Objectif du projet piloté par AESN en 2015

Pour trouver une solution, dans le cadre d'un groupe de travail national constitué des six Agences de l'eau et du Ministère de l'Ecologie, l'AESN pilote un projet exploratoire sur les dispositifs encadrant les aides agricoles. L'objectif est de disposer de nouveaux outils, efficaces et suffisamment rémunérateurs, pour engendrer et accompagner des changements de pratiques agricoles pérennes sur les AAC et les autres zones à enjeux.

Nature et portée des mesures souhaitées

Les premières idées exprimées par les Agences sont :

- Bandes riveraines enherbées larges (20m)
- Gestion quantitative
- Hydromorphologie
- Protection des sols et prévention de l'érosion
- Mesure système pour les cultures légumières
- Mesure système spécifique aux captages
- Contrats à obligation de résultats (ex: Reliquat Entrée Hiver)
- Mesure potentiel agronomique et protection du milieu (pratiques proches de l'agriculture de conservation)
- Mesure agroenvironnementale sous forme d'appel à projet (sur l'exemple d'AEAP)

Pistes de travail arrêtées par le groupe de travail national

Afin d'élaborer les cahiers des charges des nouvelles mesures et de les mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie, cinq pistes de travail sont étudiées :

- 1) **Convaincre les Régions d'ouvrir leur Programme Régional de Développement Rural (PDRR) à des aides portées par les Agences.** Les Régions étant désormais les autorités de gestion des fonds européens, elles peuvent travailler avec les Agences afin de proposer une ou plusieurs MAEC supplémentaires pour l'enjeu eau. Cela repose sur une négociation Région par Région qui aboutira à des résultats variables en fonction des Régions (pour l'AESN, cette action relève des Directions Territoriales). Une négociation avec le MAAF pour modifier le document de cadrage national peut également être envisagée.
- 2) **Utiliser les régimes d'exemption.** Certaines mesures comme les aides au conseil, à l'investissement, au démarrage de groupements et organisations de producteurs, à la participation à des systèmes de qualité, à l'agroforesterie ou au boisement sont facilitées par le nouvel encadrement européen. Elles pourraient être utilisées par les Agences ou directement par les collectivités, notamment pour aider le développement de filières agricoles favorables à l'eau (clarification à faire en collaboration avec le Ministère). Les régimes d'aides en vigueur ou en projet sont consultables ici: <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>
- 3) **Accompagner une collectivité prête à concevoir un projet territorial ambitieux** et à contractualiser directement avec les agriculteurs de son AAC sur le modèle de la ville de Munich ou de Lons-le-Saunier (sans base juridique européenne ferme). Un tel projet pourrait inclure des aides au changement de pratiques et à l'investissement, mais aussi la création de débouchés commerciaux à travers la restauration collective par exemple.
- 4) **Soutenir financièrement une collectivité en considérant la protection des captages comme un service public.** Une collectivité pourrait confier à des agriculteurs une mission de service public pour la « production d'une eau brute de qualité » sur son AAC en passant un marché public.
- 5) **Rémunérer les servitudes réglementaires instaurées par un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et les obligations réelles environnementales.** Créées par la future Loi sur la biodiversité (art.33), les ORE s'apparentent à des « servitudes volontaires ». La réflexion sur leur utilisation possible sur les AAC est dépendante du vote de la loi (action « en sommeil »).

L'AESN travaille plus particulièrement sur les pistes 3 et 4 qui responsabilisent et font monter en compétence les collectivités.

Pour en savoir plus:

Liza Beunel - beunel.liza@aesn.fr

Sophie Durandea - durandea.sophie@aesn.fr